



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 25164

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des secrétaires généraux d'inspection académiques SGASU. Ces personnels, aux responsabilités d'encadrement importantes, ont le sentiment qu'une dévalorisation certaine touche leur carrière et leur place dans l'éducation nationale. Ils s'estiment oubliés, voire pénalisés par la revalorisation très limitée intervenue dans le cadre du protocole Durafour. En effet, dans celui-ci les SGASU n'ont bénéficié que de l'accès au cinquième échelon qui, dans le statut de l'ASU de 1979, n'était accessible qu'au SGASU chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Paris. Depuis 1984, les SG d'académie disposent d'un véritable statut d'emploi encore récemment amélioré. Aussi, les secrétaires généraux d'inspection d'académie souhaitent bénéficier d'un véritable statut d'emploi et d'un véritable régime indemnitaire approprié à leurs fonctions. La table ronde IATOSS mise en place en juin 1998 au sein de l'éducation nationale n'a pas permis de déboucher sur des propositions concrètes les concernant. A l'instar des chefs d'EPLÉ et des directeurs de CROUS, ne pourraient-ils pas bénéficier, dès à présent, compte tenu de la longue attente, en attendant un véritable statut d'emploi, d'une indemnité indiciaire fonctionnelle identique à celle des directeurs de CROUS - corps de même origine - c'est-à-dire de 110 à 160 points.

Texte de la réponse

Les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire (SGASU) en fonctions dans les inspections académiques ont bénéficié de mesures de revalorisation prises à compter du 1er août 1995. Ainsi, l'indice terminal de cet emploi a été porté de l'indice brut 1015 et le temps de passage entre les échelons a été réduit de six mois pour le 1er, 3e et 4e échelon et d'un an pour le 2e échelon, soit un raccourcissement de carrière de deux ans et six mois. Par ailleurs, à la même date, les SGASU ont bénéficié de l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 50 points. En outre, une modification de leur statut d'emploi, régi par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, est actuellement à l'étude. Ce projet s'inscrit dans une logique de rénovation et d'amélioration de l'encadrement administratif supérieur des services déconcentrés et des établissements du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. La démarche engagée passe par une définition plus précise des attributions de secrétaire général, un élargissement du vivier d'accès qui vise notamment à privilégier la lisibilité de parcours professionnels cohérents et par un soutien à la mobilité de manière à établir des passerelles entre les différents emplois fonctionnels. Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 portant application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services déconcentrés est en cours d'élaboration. Ce texte a pour objet de revaloriser le régime indemnitaire des SGASU de manière à tenir compte de l'augmentation de leur charge de travail et des responsabilités leur incombant dans un contexte de déconcentration de la gestion des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25164

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1999, page 708

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1885